

a) une entreprise a le droit de s'aligner par eau sur un prix par fer si elle a l'accord du client. Dans la pratique, cette solution équivaut à un alignement partiel qui n'est pas interdit par le Traité;

b) une entreprise peut s'aligner par fer sur un prix par eau si le recours au transport par eau est soit impraticable pour elle, soit plus coûteux, pour certaines destinations, qu'un transport direct par fer.

Dans ce deuxième cas, pour éviter toute sous-cotation, l'alignement d'une livraison par fer sur une livraison par eau devra respecter les conditions suivantes :

a) tenir compte du tarif de transport par l'autre moyen qui correspond au tonnage en cause dans la livraison;

b) tenir compte des charges terminales différentes jusqu'à destination finale;

c) tenir compte des conditions spéciales inscrites dans le barème de l'entreprise sur laquelle le vendeur s'aligne pour une livraison comparable.

L'ensemble des considérations qui précèdent doit s'appliquer, pour des raisons d'analogie, aux transports par route.

*Les principes de publicité et de non-discrimination appliqués aux frais de transport.* — Les modes de cotation prévus par le Traité et spécialement les ventes avec alignement sur prix rendu accompagnées éventuellement d'un alignement sur un mode de transport autre que celui qui est effectivement pratiqué, ont pour effet d'englober en partie ou totalement les frais de transport dans les prix facturés. Des discriminations peuvent intervenir soit entre vendeurs soit entre utilisateurs pour la part respective des frais de transport prise en charge par chacun d'eux selon le mode de cotation pratiqué. Dans l'hypothèse de l'alignement sur un mode de transport autre que celui effectivement pratiqué il est également indispensable que soit respecté le principe de non-discrimination afin de permettre un alignement correct et d'éviter ainsi une sous-cotation contraire aux dispositions de l'art. 60 al. 2 b) du Traité.

Afin d'éviter le danger de discrimination, les frais de transport doivent être connus, c'est-à-dire publiés.

Ces considérations ont amené les rédacteurs du Traité à prévoir, dans les arts. 4 b) et 70 du Traité, et dans l'art. 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires :

- la publications des tarifs de transport,
- la suppression des discriminations,